



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-18406 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-010123 relative au projet de mise en conformité d'anciens travaux d'extension de l'exploitation ostréicole « Tetaud » à Dolus d'Oléron (17) ;

**Considérant la nature du projet** consistant en l'extension de huit bâtiments pour des surfaces comprises entre 5 et 57 m<sup>2</sup>, comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble, travaux connexes, etc.) susceptible de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en site classé « Ile d'Oléron »,
- à 1 400 m de la Réserve naturelle nationale Moëze-Oléron ;
- en sites Natura 2000 ZPS et ZSC « Marais de Brouge, île d'Oléron » ;
- en ZNIEFF de type I « Les Salines » et de type II « Marais et vasières de Brouge-Seudre-Oléron » ;
- en commune littorale ;
- en zone à risque de submersion marine, dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ;

**Considérant** que le pétitionnaire ne signale aucune sensibilité environnementale particulière sur l'emprise du projet ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre en compte l'insertion paysagère du projet, notamment vis-à-vis des riverains ;

**Considérant** qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ; qu'il lui appartient dans sa connaissance du contexte de tenir compte des effets cumulés potentiels de son projet avec des projets ayant le même type d'impacts sur l'environnement ;

**Considérant** que la présente décision ne dispense pas le projet des obligations réglementaires, en particulier de celles relatives à l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de respecter l'ensemble des prescriptions du règlement du PPRN en vigueur ;

**Considérant** qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions de la loi littoral ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation au titre de l'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiés la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, le volet paysager, et la prise en compte suffisante du risque incendie ;

Étant précisé que le projet se situe au sein d'un espace remarquable au sens du L.121-23 et R.121-4 du Code de l'urbanisme, identifié dans le document d'urbanisme,

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de mise en conformité d'anciens travaux d'extension de l'exploitation ostréicole « Te-taud » à Dolus d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 19 janvier 2026

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional et par subdélégation,  
Le chef adjoint de la Mission évaluation environnementale.



Jean HUART

|                                   |
|-----------------------------------|
| <b>Voies et délais de recours</b> |
|-----------------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>1</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex

---

<sup>1</sup> Sauf conditions dérogatoires